



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 31 JUILLET 2015

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n°15-92 du 26 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° 14-371 en date du 22 décembre 2014 relatif aux règles de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour la période 2015-2020 dans la région du Limousin.....	1
Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt départementale du Département de la Creuse DRAAF n° 15 012 en date du 15 Juin 2015).....	2
Arrêté portant révision d' aménagement forestier de la forêt sectionale de Féniers DRAAF n° 15 013 en date du 15 Juin 2015.....	4
Arrêté portant révision d' aménagement forestier de la forêt sectionale et communale de Madranges DRAAF n° 15 011 en date du 15 Juin 2015.....	7
Arrêté portant sur le premier aménagement forestier des forêts sectionales de Saint Julien Prés Bort DRAAF n° 15 010 en date du 15 Juin 2015.....	9
Arrêté n° 15-93 en date du 11 Juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région AUVERGNE, dans le cadre de la convention passée avec FranceAgriMer.....	12

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2015-135 du 20 juillet 2015 fixant la composition de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat en Limousin (SRIAS).....	14
Arrêté n° 2015-128 du 30 juin 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.....	17

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° ARS 2015-400 du 16 juillet 2015 fixant le programme de contrôle externe 2015 des établissements de santé sous T2A en Limousin.....	26
PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE 2015 DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUS TARIFICATION A L'ACTIVITE DU LIMOUSIN.....	28
Arrêté ARS/CD 87 2015/360 du 1 ^{er} juillet 2015 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du "Mas Rome" à Limoges (Haute-Vienne) géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Limoges (Haute-Vienne).....	19
Arrêté n° 2015-407 du 20 juillet 2015 portant fixation de l'organisation de la permanence des soins dentaires en Limousin.....	46
Arrêté n° ARS 2015-409 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° ARS 2013-107 du 5 mars 2013 portant création et composition de l'observatoire régional des médicaments, des dispositifs médicaux implantables et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) du Limousin	48

Arrêté n°ARS 2015-408 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° ARS 2013-109 du 5 mars 2013 portant désignation des membres de l'observatoire régional des médicaments, des dispositifs médicaux implantables et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) du Limousin	51
Arrêté n° 2015-411 du 22 juillet 2015 portant décision de création d'une équipe relais handicaps rares dans l'inter-région regroupant les régions Aquitaine et Limousin	54



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 15. 92 du 26 /05/2015 abrogeant l'arrêté N° 14-371 en date
du 22 Décembre 2014 relatif aux règles de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)
pour la période 2015 - 2020 dans la région du Limousin.

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu l'arrêté N° 14-371 relatif aux règles de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour la période 2015 - 2020 dans la région du Limousin, en date du 22 décembre 2014,
- Considérant les modifications intervenues suite aux échanges avec la commission européenne depuis début 2015 sur le cadrage national des aides à l'installation, et sur le PDR Limousin,
- Vu le document finalisé du cadre national - Volet Installation - du 20 mars 2015,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin N°CP15-04-0330 relative à "PDR 2014-2020: mise en œuvre du cadre national - volet installation - et modification de la grille de modulation de la Dotation Jeune agriculteur" et ses annexes,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 14-371 du 22 décembre 2014 relatif aux règles de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour la période 2015 - 2020 dans la région du Limousin, en date du 22 décembre 2014,

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du Limousin, les préfets des départements et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Limousin.

Limoges, le 26 mai 2015

Le Préfet de région

Laurent CAYREL



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt départementale du Département de la Creuse
DRAAF n° 15 012 en date du 15 Juin 2015**

**Département : Creuse
Commune de Département de la Creuse
Forêt départementale du Département de la Creuse
Contenance : 63 ha 45 a 59 ca
Surface retenue pour la gestion : 63ha 45a 59ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2034**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 mars 2001 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Département de la Creuse pour la période 2001-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin ;

Vu la délibération du conseil général du Département de la Creuse en date du 15 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt départementale appartenant au Département de la Creuse, d'une contenance de 63ha 45a 59ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 51,33 ha, est actuellement composée d' épicéa commun (69%), douglas (15%), mélèze (8%), pin sylvestre (3%), sapin de vancouver (3%), et de sapin pectiné (2%). Le reste, soit 12,12 ha, est constitué de vides non boisables.

51,43 ha seront traités en futaie régulière, 12,02 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 51,33 ha, le douglas (39%), le mélèze (27%), le épicéa commun (14%), le pin sylvestre (6%), le sapin pectiné (2%), le autres résineux en mélange (9%)et érable sycomore (3%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 40,97 ha seront régénérés ;
- 10,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1 place de dépôt sera créée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 20 mars 2001, réglementant l'aménagement de la forêt départementale du Département de la Creuse pour la période 2001-2015, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges, le 15 Juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne-Marie BOULENGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt sectionale de Féniers
DRAAF n° 15 013 en date du 15 Juin 2015**

**Département : Creuse
Commune de Féniers
Forêt sectionale de Bourg de Féniers
Contenance : 135 ha 67 a 56 ca
Surface retenue pour la gestion : 138 ha 92 a
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2029**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Bourg de Féniers pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Féniers en date du 12 janvier 2015, déposée à la sous-préfecture de la Creuse à Aubusson le 26 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

.../...

Arrête

Article 1 : La forêt sectionale de Bourg de Féniers (Creuse), d'une contenance de 135ha 67a 56ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 129,73 ha, est actuellement composée de douglas (34%), épicéa commun (22%), sapin pectiné (17%), mélèze du japon (10%), autres résineux (14%), et de érable sycomore (3%). Le reste, soit 9,19 ha, est constitué de vides non boisables.

129,73 ha seront traités en futaie régulière, 9,19 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 129,73 ha, le douglas (42%), le épicéa commun (20%), le sapin pectiné (17%), le mélèzes (7%), le autres résineux en mélange (10%) et le érable sycomore (4%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2015-2029) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 47,58 ha seront régénérés ;
- 82,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif 2,06 km de voiries seront remis aux normes ; .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3bis : La forêt sectionale du Bourg de Féniers présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2002, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Bourg de Féniers pour la période 2002-2016, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges, le 15 Juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne-Marie BOULENGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant révision d'aménagement forestier
de la forêt sectionale et communale de Madranges
DRAAF n° 15 011 en date du 15 Juin 2015**

**Département : Corrèze
Commune de Madranges
Forêt sectionale et communale de Madranges
Contenance : 45 ha 14 a 42 ca
Surface retenue pour la gestion : 45ha 14a 42ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2015-2034**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionale et communale de Madranges pour la période 2001-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Madranges en date du 13 février 2015, déposée à la préfecture de la Corrèze à Tulle le 6 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

Arrête

.../...

Article 1 : La forêt sectionale et communale de Madranges (Corrèze), d'une contenance de 45ha 14a 42ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 44,7 ha, est actuellement composée de douglas (79%), pin sylvestre (10%), chênes européens (9%), mélèze du japon (2%). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué de vides non boisables.

40,82 ha seront traités en futaie régulière, 3,88 ha seront traités en futaie irrégulière, et 0,44 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 44,98 ha, le douglas (78%), le pin sylvestre (13%), le hêtre (8%), le mélèze du japon (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 28,65 ha seront régénérés ;
- 12,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 3,88 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,2 km de voiries seront remis aux normes ; .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 7 février 2002, réglant l'aménagement de la forêt sectionale et communale de Madranges pour la période 2001-2015, est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges, le 15 Juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne-Marie BOULENGIER



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant sur le premier aménagement forestier
des forêts sectionales de Saint Julien Prés Bort
DRAAF n° 15 010 en date du 15 Juin 2015**

**Département : Corrèze
Commune de Saint Julien Prés Bort
Forêt sectionales de Saint Julien Prés Bort
Contenance : 151 ha 50 a 16 ca
Surface retenue pour la gestion : 151ha 50a 16ca
Premier aménagement forestier
Période : 2015-2034**

**Le préfet de la région Limousin
préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1980 réglant l'aménagement des forêts sectionales de Saint Julien Prés Bort pour la période 1979-1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 du 30 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie BOULENGIER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Julien Prés Bort en date du 13 mars 2015, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 25 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

Arrête

Article 1 : Les forêts sectionales de Saint Julien Prés Bort (Corrèze), d'une contenance de 151ha 50a 16ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 106,86 ha, sont actuellement composées de douglas (42%), chênes européens (29%), sapin pectiné (25%), épicéa commun (2%) et autres feuillus (2%). Le reste, soit 7,99 ha, est constitué de vides non boisables.

87,06 ha seront traités en futaie régulière, 19,8 ha seront traités en groupe d'attente, et 44,64 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 143,51 ha, le douglas (53%), le sapin pectiné (18%), le chênes européens (14%), le hêtre (8%), le mélèze d'Europe (5%) et le épicéa commun (2%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 39,69 ha seront régénérés ;
- 45,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 19,8 ha seront laissés au repos ;
- 1,52 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,1 km de routes et pistes seront créés.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis : Le projet d'aménagement des forêts sectionales de la commune de Saint Julien Prés Bort présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401103 Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et ses affluents, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412001, Gorges de la Dordogne-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

Article 4: L'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1980, réglant l'aménagement des forêts sectionales de Saint Julien Prés Bort pour la période 1979-1992, est abrogé.

Article 5: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges, le 15 Juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Anne-Marie BOULENGIER

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° 15-93 en date du 11 Juin 2015
portant délégation de signature à **Monsieur Bernard VIU**,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région **AUVERGNE**,
dans le cadre de la convention passée avec FranceAgriMer

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le représentant territorial de FranceAgriMer de la région Limousin,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

Vu le livre VI du code rural et de la pêche maritime, titre II, chapitre 1^{er}, et notamment les articles L621-6, R621-28 et R621-29,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 18,

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Laurent CAYREL, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ,

Vu l'arrêté du 13 Avril 2015 **portant nomination de Monsieur Bernard VIU** en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne,

Vu la convention en date du 9 août 2014 passée entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Limousin,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 25 juillet 2011, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement,

Vu la décision du 24 septembre 2014 n°ST/2014/10 modifiée par la décision du 1^{er} octobre 2014 du Directeur général de FranceAgriMer portant délégation de signature à M. Laurent CAYREL, préfet de la région Limousin,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard VIU**, Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt **de la région AUVERGNE**, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgrimer dans la région Limousin listées ci dessous :

- l'instruction et la validation des billets de financement pour les collecteurs de céréales au profit des établissements de crédit,
- la réalisation des enquêtes économiques et financières auprès des organismes collecteurs de céréales qui ont recours au financement avec aval de l'établissement,
- la collecte de données (états statistiques de collecte, de stocks et de mises en œuvre) et gestion du retour d'information auprès des entreprises,
- l'établissement des estimations de récoltes (surfaces, rendements et collectes),

à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 : **Monsieur Bernard VIU**, pourra déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision notifiée au préfet de la région Limousin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article 3 : **L'arrêté n°14-297 du 18 Novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON** dans le cadre de la convention passée avec FranceAgriMer **est abrogé**.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin et les directeurs régionaux de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des régions Auvergne et Limousin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, **le 11 Juin 2015**

Le Préfet de région

Laurent CAYREL



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE n° 2015 - 135

fixant la composition de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat en Limousin (SRIAS)

**Le préfet de la région Limousin
officier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 6, 7 et 8 ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU** les propositions de nomination émises par les représentants régionaux des organisations syndicales siégeant au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, d'une part, et les services de l'Etat en Limousin, d'autre part ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (SRIAS) du Limousin est fixée comme suit :

I - Président : M. Thierry GRANET

M. Thierry GRANET est élu à la présidence de la SRIAS du Limousin, pour une durée de quatre ans, en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2014, créant l'article 1.1 de l'arrêté du 29 juin 2006.

En cas d'empêchement du président, les réunions de la section régionale interministérielle d'action sociale sont présidées par le préfet de région ou, à défaut, par son représentant.

II - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION (Douze titulaires et douze suppléants)

▪ **Préfectures de département et directions départementales interministérielles pour la région Limousin**

Titulaire : Mme Nadine LABARRE / Suppléante : Mme Justine LALANDE

▪ **Rectorat**

Titulaire : Mme Marie-Claire BRUNIE / Suppléante : Mme Florence MORELLET

▪ **Direction régionale des finances publiques**

Titulaire : M. Vincent BONARDI / Suppléante : Mme Evelyne DESBALS

▪ **Direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques**

Titulaire : Mme Danielle HOUILLON / Suppléante : Mme Céline CARTON

▪ **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Titulaire : M. Arnaud FAVIER / Suppléante : Mme Liliane GRIFFON

▪ **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Titulaire : M. Serge MARCILLY / Suppléante : Mme Pascale BONNEAU

▪ **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Titulaire : M. Pierre-Jean BARANGER / Suppléante : Mme Mireille BEL

▪ **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Titulaire : Mme Sylvie NICOT / Suppléante : Mme Nathalie DUMAS

▪ **Direction régionale des affaires culturelles**

Titulaire : Mme Anne CHAPELLE / Suppléante : Mme Marylène ESCOT

▪ **Plate-forme interrégionale sud-ouest du secrétariat général du ministère de la justice**

Titulaire : Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET / Suppléant : M. Benoît PELLOQUIN

▪ **Région de gendarmerie**

Titulaire : Mme Evelyne THELIOU-DESFARGES / Suppléant : M. Germain LESHOURIS

▪ **Direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne**

Titulaire : M. Jean-Marc MULLER / Suppléante : Mme Elisabeth SABATIER

III – REPRESENTANTS DU PERSONNEL (treize titulaires et treize suppléants)

▪ **Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T**

Titulaires : Mme Claire COULAUDOU / Mme Sylvie CHATENET

Suppléant(e)s : Mme Michelle REDONDIE / M. Benoît CANONGE

▪ **Fédération générale des fonctionnaires F.O.**

Titulaires : Mme Marie-Christine COUSINET / M. François MARSELOO

Suppléant(e)s : Mme Catherine BRIANCHON-CAMPAGNE / M. Didier CANAC

▪ **Fédération générale des fonctionnaires C.F.D.T.**

Titulaires : Mme Marie-Pierre CADARIO / M. Laurent BERGOUIGNOUX

Suppléant(e)s : Mme Pascale MOREAU / M. Eric BRUNIE

▪ **Union des fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.**

Titulaires : Mme Viviane FLEYTOU / M. Matthieu ANACLET

Suppléant(e)s : Mme Colette HOARAU / M. Yoann CRONNIER

▪ **Fédération des syndicats unifiés F.S.U.**

Titulaires : Mme Laurence TESSEYRE / M. Jean-Tristan AUCONIE

Suppléant(e)s : Mme Audrey BLE / M. Clément VERNEDAL

▪ **Fédération française des cadres de la fonction publique C.F.E. - C.G.C.**

Titulaire : M. Pascal CAYLA

Suppléant : M. Stéphane BASBAUDOU

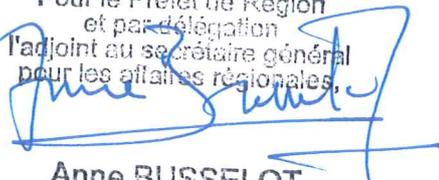
▪ **Union syndicale SOLIDAIRES**

Titulaires : Mme Annie ACHARD / M. Eddy CHANNAUX

Suppléant(e)s : Mme Monique DUPUYTRENT / M. Pascal BEAUSSE

Article 2 : Le président de la SRIAS du Limousin et les membres visés à l'article 1er sont nommés pour une durée de quatre ans, prenant effet au 3 juillet 2015.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, 20 JUIL. 2015
Pour le Préfet de Région
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,

Anne BUSSELOT

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Le Préfet de la région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015-128

Arrêté préfectoral du 30 juin 2015 relatif au transfert à la région des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen ou du fonds européen de développement régional ou du fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec la région le 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la préfecture de la région Limousin en date du 26 juin 2015 ;

Considérant la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER intervenue le 1^{er} janvier 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des articles 1, 2 et 3 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les services [ou une partie des services] de [SGAR, préfectures, DREAL, DIRECCTE, DRRT, DRAC] qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue avant le 1^{er} avril 2015 sont transférés à la région Limousin le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 2 :

- I. Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté : 7 agents représentant 6,8 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, répartis comme suit :
 - 3 agents titulaires représentant 3 ETP ;
 - 4 agents non titulaires représentant 3,8 ETP ;

- II. Les 4,32 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique et l'ETP correspondant à un poste devenu vacant depuis le 31 décembre 2013 font l'objet d'une compensation financière;

La répartition de ces **12,12** ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 5 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les 4 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transférés le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

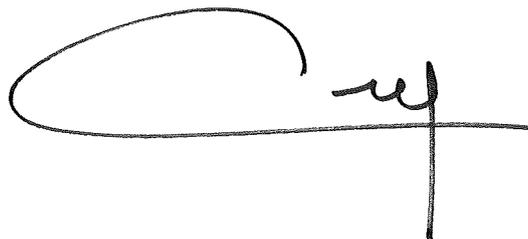
ARTICLE 6 :

L'État restant autorité de gestion du programme 2007-2013, il est essentiel qu'il puisse continuer à disposer de suffisamment de personnels pour assurer les travaux inhérents à cette clôture de programme. Les agents transférés physiquement participeront, de manière prioritaire, aux travaux de fin de gestion, de contrôle d'opérations et de clôture du programme 2007-2013 selon une quotité de temps de travail allant de 20 à 50% en application des dispositions de l'article 5 de la convention de mise à disposition cosignée le 24 décembre 2014 entre le préfet de la région Limousin et le président du conseil régional du limousin.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin .

Fait à Limoges, le 30 juin 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Laurent CAYREL

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 307

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)	1	1	1	1	1,8	1	6,8
Fractions d'emplois (ETP)	1,1				0,2		1,3
Emplois vacants (ETP)	1						1

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 224

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	0,10	0,22					0,32
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 150

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	0,10	0,10					0,20
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 135

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	0,20	1,8					2
Emplois vacants (ETP)							

Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (1^{ère} vague)

BOP 134

Catégories d'agents	Fonctionnaires de catégorie A	Fonctionnaires de catégorie B	Fonctionnaires de catégorie C	ANT droit public de catégorie A	ANT droit public de catégorie B	ANT droit public de catégorie C	Total
Effectifs physiques (ETP)							
Fractions d'emplois (ETP)	0,20	0,30					0,5
Emplois vacants (ETP)							

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (1ère vague)
(en € par ETP)**

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 310	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 743	2 723
Pour les agents relevant des ministères économiques et financiers	2 742	2 815	2 830	2 796

**Arrêté n° ARS 2015-400 du 16 juillet 2015
Fixant le programme de contrôle externe 2015
des établissements de santé sous T2A en Limousin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

Vu le Code de santé publique, et notamment l'article L.6113-8,

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-42-8 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, installe la commission de contrôle,

Vu le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

Vu l'arrêté n°2015-304 du 10 juin 2015 portant composition de la commission de contrôle du Limousin,

Vu l'avis de la commission de contrôle T2A en date du 6 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 : Le programme de contrôle externe 2015 des établissements de santé sous T2A en Limousin est arrêté tel que figurant en annexe du présent acte.

Article 2 : Le programme de contrôle proposé par l'Unité de Coordination Régionale (UCR) répond par ailleurs aux exigences de la stratégie arrêtée par les caisses nationales d'assurance maladie dans le cadre de l'UNCAM et approuvée par l'Etat : engager les acteurs concernés au respect des règles de facturation relatives à la T2A, en particulier en mettant en œuvre les contrôles et sanctions financières prévues à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 16 juillet 2015

Le Directeur Général,



Philippe CALMETTE

UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU LIMOUSIN

PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE 2015 DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUS TARIFICATION A L'ACTIVITE DU LIMOUSIN

**PROGRAMME PROPOSE PAR LA COMMISSION DE CONTROLE
DU LIMOUSIN DU 06/07/2015
PROGRAMME ARRETE PAR LE DG ARS LE 16 JUILLET 2015
ARRETE N° 2015/400**

I - REGLEMENTATION

1) La tarification à l'activité

La réforme de la tarification à l'activité est instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la Sécurité Sociale. Cette réforme base l'allocation de ressources des établissements MCO sur trois modalités de financement :

- ✓ des catégories de prestations d'hospitalisation,
- ✓ des forfaits annuels pour certaines activités (accueil et traitement des urgences, prélèvements d'organes, transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse...),
- ✓ une dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Accompagnement des Contrats (MIGAC).

2) Le contrôle des prestations d'hospitalisation

Le contrôle médical des prestations prises en charge par les organismes d'Assurance Maladie est prévu par l'article L 315-1 du Code de Sécurité Sociale.

Pour les prestations d'hospitalisation donnant lieu à prise en charge par l'Assurance Maladie, le contexte réglementaire des débouchés du contrôle est double :

- ✓ l'article L.162-22-18 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit des sanctions financières notifiées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de manquement aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L.162-22-6, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée.
- ✓ les débouchés propres à l'Assurance Maladie décrits dans la LR DCCRF 18-2007, dont notamment la possibilité de recouvrement des sommes indues par l'organisme de prise en charge en cas de non-respect des règles de tarification au titre de l'article L. 133-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le décret du 16 mars 2006, pris en application de l'article L. 162-22-18 :

- ✓ définissait la composition et les prérogatives de l'UCR,
- ✓ précisait les conditions de mise en œuvre des contrôles externes de la T2A,
- ✓ dictait le barème des sanctions applicables.

La création, le 1^{er} avril 2010, en vertu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire », des Agences Régionales de Santé (ARS) a modifié les procédures.

Les articles L 162-42-8 et 162-42-9, modifiés par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, précisent la composition et le rôle de la commission de contrôle de l'ARS :

- ✓ Cette commission propose au directeur général de l'ARS le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base du projet préparé par l'UCR
- ✓ Elle donne un avis au directeur de l'ARS sur la sanction éventuelle et sur son montant lorsque celui-ci a décidé de mener la procédure à son terme.

Le décret n°2006-307 du 16 mars 2006, pris en application de l'article L 162-22-18 du Code de Sécurité Sociale, a été modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 : le montant de la sanction est déterminé par le Directeur Général de l'ARS, après avis de la commission de contrôle, en fonction de la gravité des manquements constatés et dans la limite de 5% des recettes Assurance Maladie de l'établissement (article R 162-42-12 modifié par décret n° 2010-344 du 31 mars 2010).

Par ailleurs l'article R 162-42-14, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, précise que lorsque l'établissement fait obstacle à la préparation ou à la réalisation du contrôle, l'UCR informe le Directeur Général de l'ARS qui adresse à l'établissement une mise en demeure de mettre fin à cet obstacle ou de prendre les mesures qui s'imposent dans un délai de 15 jours et en informe la commission de contrôle.

Le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011 modifie :

- le dispositif de pilotage du contrôle externe de la T2A
- le caractère contradictoire de la procédure : l'établissement a désormais 1 mois pour faire connaître ses observations sur le rapport de contrôle qui lui est envoyé à la suite du contrôle sur site ;
- le calcul des sommes à payer : les sous facturations constatées sont intégrées aux calculs
- les modalités de calcul des sanctions :
Désormais 3 barèmes doivent être pris en compte pour le calcul de la sanction :
 - Taux d'anomalie x recette Assurance Maladie du champ contrôlé
 - Sommes indues x 10
 - Sanction < 5% de la recette Assurance Maladie totale de l'établissementIl convient de conserver comme montant maximal le montant calculé le moins défavorable à l'établissement
- L'établissement peut demander à être entendu par le DG ARS dans un délai de 1 mois suivant la 1^{ère} notification
- Si, à la suite des observations ou de l'entretien avec l'établissement, le DG ARS décide de poursuivre la procédure, il saisit la commission de contrôle qui a 2 mois pour donner son avis après avoir entendu l'établissement ou reçu ses observations. Le DG ARS aura ensuite 1 mois pour prendre une décision définitive.
- La modulation de la sanction se fait en fonction de la gravité des manquements constatés et de leur caractère réitéré ou non
- la révision du montant de la sanction doit être faite si une décision juridictionnelle réduit le montant des sommes indues

La circulaire DSS/SD1/MCGR/2011/395 du 20 octobre 2011 relative à ces nouvelles dispositions réglementaires, précise les modalités de mise en œuvre.

II - CONTEXTE

1) L'Unité de Coordination Régionale (UCR)

En Limousin, la composition actuelle de l'UCR a été arrêtée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin du 11/05/2015.

Elle est composée de :

- ✓ Pour l'équipe médicale :
 - Docteur François Xavier FARISY, médecin conseil, régime général, Président UCR,
 - Docteur Christophe RUSSEL, médecin coordonnateur régional MSA
 - Docteur Alice COUMES, médecin conseil, régime général, DRSM Limousin Poitou-Charentes
 - Docteur Philippe FLAHOUE, médecin conseil régional RSI
 - Docteur Catherine DE BLOMAC, médecin ARS

- ✓ Pour l'équipe administrative :
 - Madame Michèle VERNEDAL, responsable département prestations nature, CPAM 19
 - Madame Nadine DARTHOUX, gestionnaire PMSI - ARS
 - Monsieur Jean-Pierre FERRAND, responsable du Pôle Allocation de Ressources Sanitaires ARS
 - Madame Yvette MOREAU, responsable pôle prestations nature CPAM 87

Conformément à l'art. R. 162-42-9 du CSS, l'UCR assure les missions suivantes :

- ✓ Établir un projet de programme de contrôle régional annuel
- ✓ Le soumettre à la commission de contrôle de l'ARS qui va le proposer au Directeur de l'ARS
- ✓ Une fois le programme accepté par le Directeur de l'ARS et les établissements concernés informés, coordonner la réalisation des contrôles et en assurer le suivi.
- ✓ En cas de manquements constatés à l'issue d'un contrôle, transmettre aux caisses d'affiliation des assurés les éléments permettant de recalculer le montant des factures aux fins de répétition de l'indu et servant de base à la détermination du montant de la sanction,
- ✓ Procéder au calcul du montant maximal de la sanction et transmettre un rapport de synthèse à destination du DG ARS en cas d'établissement sanctionnable.
- ✓ procéder au bilan annuel de mise en œuvre du programme.

2) Les orientations 2015

Le contrôle externe de la tarification à l'activité vise à inciter les établissements de santé à être attentifs et vigilants quant à la qualité de l'application des règles de codage et de facturation de leur activité.

Il s'agit d'un contrôle de la régularité et de la sincérité de la facturation, qui ne saurait se confondre avec un audit externe sur la qualité du codage ou un contrôle de la pertinence des soins apportés par les établissements de santé à leurs patients.

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment à partir des activités pour lesquelles il est constaté des comportements déviants repérés à partir des atypies et anomalies de codage.

Les priorités nationales de contrôle retenues pour la campagne 2015 sont issues de déviations repérées lors des campagnes de contrôle précédentes à partir des analyses statistiques des bases PMSI 2014.

Elles ont été élaborées en respectant le moratoire demandé par la DGOS sur les périmètres pour lesquels des réflexions sont en cours (hôpital de jour de médecine en diabétologie, addictologie, psychiatrie).

Ces priorités ont été présentées au Conseil de l'hospitalisation le 27/03/2015.

Le programme régional de contrôle externe est inscrit aux programmes de travail des différents organismes impliqués.

Il reprend les priorités nationales de contrôle définies, pour l'année 2015, par l'UNCAM et l'Etat et reprises dans l'instruction n° DGOS/R1/DSS/MCGR/2015/173 du 19/05/2015.

Ces priorités nationales sont les suivantes :

- La facturation des structures HAD: un pré-ciblage national est établi à partir d'atypies observées grâce aux outils fournis par l'ATIH :
 - atypies des séquences
 - atypies des combinaisons de modes de prises en charge
 - incompatibilité IFK et mode de prise en charge
 - tests DATIM HAD.
- Les activités non prises en charge par l'assurance maladie : la priorité nationale est de contrôler :
 - les essais cliniques de phase I ;
 - les interventions dites «de confort» pour les actes mentionnés comme non remboursables à la CCAM, et plus particulièrement les actes d'esthétique.

Par ailleurs, tout codage par assimilation d'actes non-inscrits à la CCAM doit faire l'objet d'une remontée nationale auprès des services compétents de la CNAMTS.

- Le codage du diagnostic principal : la priorité nationale est de contrôler plus particulièrement le respect de la règle S1, à savoir les situations d'une prise en charge dite de surveillance négative. Il s'agit le plus souvent d'hospitalisations de courte durée (environ 5 jours) en vue de réévaluer la situation et/ou modifier le traitement d'une pathologie chronique.

Le DP est un code Z du chapitre XX de la CIM10 correspondant au mieux à la prise en charge et non un code de pathologie active.

Sont exclus de ces contrôles, les séjours pour diabète déséquilibré en raison d'une modification de l'algorithme de groupage en 2015.

- Les séjours avec comorbidités : les CMA constituent un enjeu financier fort dans la mesure où elles représentent plus de 50% de la valorisation des RSA contrôlés.

Les CMA en forte progression depuis 2013 sont des pathologies non prises en charge, le plus souvent découvertes sur un examen programmé de façon systématique (anémie, carence en vitamine D, malnutrition, hypovolémie, trouble cognitif léger, ...).

La priorité nationale est de contrôler des CMA uniques de niveaux de sévérités 3 et 4 :

- sur des séjours de courte durée ;
- dont l'absence de prise en charge peut mettre en jeu l'état de santé ;
- avec une définition robuste des critères diagnostiques (référentiels sociétés savantes).

- Les actes et consultations externes facturés en hospitalisation : pour rappel, les dispositions du 9° du I de l'article 7 de l'arrêté du 19 février 2009 modifié précisent qu'un GHS d'hôpital de jour ne peut être facturé que dans les cas où sont réalisés des actes qui nécessitent (conditions cumulatives) :

- « une admission dans une structure d'hospitalisation individualisée mentionnée à l'article D.6124-301 du code de la santé publique disposant de moyens en locaux, en matériel et en personnel, et notamment des équipements adaptés pour répondre aux risques potentiels des actes réalisés ;
- un environnement respectant les conditions de fonctionnement relatives à la pratique de l'anesthésie ou la prise en charge par une équipe paramédicale et médicale dont la coordination est assurée par un médecin ;
- l'utilisation d'un lit ou d'une place pour une durée nécessaire à la réalisation de l'acte ou justifiée par l'état de santé du patient. ».

En conséquence, ne doit pas donner lieu à facturation d'un GHS toute prise en charge pouvant habituellement être réalisée dans le cadre des actes et consultations externes.

La priorité nationale est de contrôler :

- o les actes inscrits sur la liste des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » de l'annexe 11 de l'arrêté susmentionné facturés en hôpital de jour chirurgical ;
- o les venues itératives, hors séances, en hôpital de jour médical :
 - au moins trois venues par mois durant 2 mois consécutifs ;
 - hors CMD 19 (psychiatrie), CMD 20 (addictologie) et CMD 27 (greffes) ;
 - hors diabétologie.

- Les prestations inter-établissement : les transferts < 2 jours (soit une nuitée au maximum) sont considérés comme des prestations inter-établissements, qui n'interrompent pas le séjour du patient.

L'article 9 de l'arrêté du 19 février 2009 modifié dispose ainsi que pour la facturation des GHS, les transferts d'une durée inférieure à deux jours dans un autre établissement n'interrompent pas le séjour. La seule exception est contenue au dernier alinéa du même article disposant que lorsque le patient est hospitalisé et qu'il est pris en charge dans un autre établissement pour la réalisation d'une prestation de séjours ou de soins correspondant à un GHM de la catégorie majeure 28 à l'exception des GHM 28Z14Z (transfusions), 28Z15Z (oxygénothérapie) et 28Z16Z (aphérèses sanguine), chaque établissement facture sa prestation.

Le guide méthodologique MCO n°2014-6bis précise que « la prestation de B intervient sans interruption de l'hospitalisation en A, établissement demandeur de la prestation (...). La prestation de B n'est pas facturée à l'Assurance Maladie car c'est à A que B la facture ».

La priorité nationale est de contrôler les séjours facturés à l'assurance Maladie par les établissements prestataires (établissements B).

- Les séjours « contigus » : les séjours contigus désignent des hospitalisations successives réalisées pour un même patient au sein d'une même entité juridique, dont la date d'entrée est égale à la date de sortie de l'hospitalisation précédente.

Pour rappel, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 19 février 2009 modifié précisent que lorsqu'un patient est réadmis dans un établissement de santé le même jour que son jour de sortie, le séjour n'est pas interrompu et un seul GHS peut être facturé.

Cette priorité nationale cible deux situations de séjours dits « contigus » :

- pour les CHU multi-sites : la facturation de trois GHS tous différents ou plus de trois GHS par un CHU multi-sites en lieu et place d'un GHS unique de trois ou plus de trois RUM. Le guide méthodologique MCO n°2014-6bis précise la notion de mutation : « Mutation : Le patient vient d'une autre unité médicale d'hospitalisation ou le patient sort vers une autre unité médicale d'hospitalisation appartenant à la même entité juridique pour les établissements de santé publics ».
- pour tous les autres établissements ex-DG et ex-OQN : la facturation de deux GHS par le même établissement alors que la date de sortie de la première hospitalisation est égale à la date d'entrée de la seconde hospitalisation. Le guide méthodologique MCO n°2014-6bis précise que « Lorsqu'un patient est réadmis dans un établissement de santé le même jour que son jour de sortie, les deux séjours sont considérés comme constituant un seul séjour donnant lieu à la production d'un RSS unique ».

- LAMDA (logiciel d'aide à la mise à jour des données d'activité) dans les établissements ex-DG : L'outil LAMDA, logiciel d'aide à la mise à jour des données d'activité, mis à disposition par l'ATIH, permet aux établissements ex-DG de transmettre sur la plateforme e-psmi à année n+1 les données d'activité de l'année n non valorisées ou de les modifier si des éléments nouveaux sont intervenus.

Depuis la campagne 2011, il a été constaté que les établissements utilisent l'outil LAMDA pour modifier les données des activités concernées par le contrôle externe avant, pendant et après le contrôle sur site.

La priorité nationale a pour objectif de contrôler les valorisations opérées via LAMDA, notamment le respect de ses conditions d'utilisation, tels que l'approbation de l'ARS pour toute modification de la base PMSI et la motivation par l'établissement des modifications de ses séjours.

Le projet de programme de contrôle proposé par l'UCR répond par ailleurs aux exigences de la stratégie arrêtée par les caisses nationales d'Assurance Maladie dans le cadre de l'UNCAM et approuvée par l'Etat : dissuader les acteurs concernés de transgresser les règles de facturation relatives à la T2A, en particulier en mettant en œuvre les sanctions financières prévues à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Par courriers du 21/01 et du 21/04/2015, l'avis du Directeur Général de l'ARS a été requis concernant les établissements pré-ciblés. Une réponse favorable a été renvoyée le 22/04/2015 concernant les deux établissements inscrits au projet de programme 2015.

III – PRESENTATION DU PROJET DE PROGRAMME 2015

Le choix des établissements et des activités inclus dans le projet de l'UCR résulte de l'analyse des résultats des contrôles des années précédentes des établissements et de la mise en œuvre d'une méthodologie de ciblage sur les bases de tous les établissements financés par T2A :

- ✓ étude des tableaux de résultats DATIM et MAT2A
- ✓ requêtes sur les bases du PMSI et sur les bases de liquidation de l'Assurance Maladie pour les établissements ex-OQN

Les prestations étudiées ont été réalisées entre le 1^{er} mars 2014 et le 31 décembre 2014.

Le nombre exact de séjours à contrôler dans ce programme sera précisé lorsque les requêtes définitives auront été faites et les « paniers » réalisés. De plus, lors de la réalisation de ces requêtes définitives et des « paniers », il est possible que la numérotation des champs soit modifiée mais la définition même du champ à contrôler restera constante.

Il convient également de préciser que, pour répondre aux exigences d'homogénéité des champs de contrôle et de représentativité d'un échantillon éventuel, chaque champ défini sera contrôlé :

- dans son exhaustivité s'il n'est pas sanctionnable
- s'il est sanctionnable :
 1. dans son exhaustivité si le nombre de séjours sélectionnés est inférieur à 300
 2. à hauteur d'au moins 150 séjours tirés au sort de façon aléatoire si le nombre de séjours sélectionnés est compris entre 300 et 1500 séjours
 3. à hauteur de 10% du nombre de séjours sélectionnés si ce nombre est supérieur à 1500 séjours

Le volume de séjours proposé pour le programme de contrôle 2015 doit également tenir compte des moyens disponibles dans les services médicaux du régime général, de la MSA, du RSI et de l'ARS.

Le détail des requêtes utilisées est mentionné dans les grilles de ciblage.

1) Le choix des établissements

Pour le programme 2015, il a été fait le choix d'écarter du ciblage les sites hospitaliers MCO et HAD contrôlés en 2013 et 2014.

Par ailleurs, la sélection des établissements s'est faite également dans un souci de répartition géographique et ex DG/ex OQN équitable et en fonction de l'importance du score d'anomalies de l'établissement au regard des tests DATIM.

Les établissements MCO ainsi retenus sont :

- ❖ CH de ST YRIEIX (87)
- ❖ POLYCLINIQUE DE LIMOGES site de CHENIEUX (87).

Le pré ciblage national des établissements d'HAD n'a pas retenu d'établissement en Limousin pour la campagne 2015.

2) Le choix des champs de contrôle

- ✓ Les séjours avec comorbidité associées :

Le ciblage se réfère aux tests DATIM. Les racines référencées par ces tests sont étudiées à la recherche de l'utilisation systématique en diagnostic associé significatif de certains codes ou de codages redondants par rapport au diagnostic principal.

Le ciblage a porté sur RSA de niveaux 3 et 4 pour des durées de séjours courtes.

- ✓ Les suspicions d'anomalie de codage du DP :

Le contrôle recherche le non-respect des règles de codage édictées par le guide de production des RSS. Certains champs ciblent des séjours de soins palliatifs.

Les concertations organisées au moment du contrôle sur site de ces séjours sont l'occasion d'un rappel pédagogique des règles de bonne pratique en matière de codage de l'information médicale.

- ✓ Facturation d'un GHS pour des activités relevant des soins externes :

Ce type de séjour fait l'objet de contrôles itératifs dans chaque programme annuel. Il s'agit de rechercher des facturations de GHS pour des prises en charge relevant d'activité externe avec ou sans forfait (SE, FFM, FSD) ou d'ATU.

Les contrôles portent sur des séjours sans actes, ou avec actes des listes ouvrant droit à facturation d'un SE ou d'un FFM, ou avec actes réalisés habituellement en soins externes.

- ✓ Prestations inter établissement :

Le test DATIM n°64 permet de repérer les séjours pour lesquels on suspecte un transfert provisoire du patient dans un autre établissement pour réalisation d'une prestation (moins de 2 nuitées) et pour lequel les modes d'entrée et sortie sont codés en transfert, ce transfert n'interrompant pas le séjour et ne devant donc pas donner lieu à facturation de 2 GHS.

De la même façon l'établissement prestataire ne doit pas facturer de GHS et doit utiliser le code 0 pour les modes d'entrée et de sortie du patient.

✓ Séjours contigus :

Le test DATIM n°98 permet de repérer des paires de séjours successifs, pour un même patient, séparés par moins de 48 h. Une requête est alors effectuée qui dénombre les séjours.

Par ailleurs, quelle que soit la priorité nationale visée pour chaque champ de contrôle, le respect de toutes les règles de codage sera vérifié pour chaque séjour contrôlé.

A réception du courrier de l'ARS l'informant d'un contrôle T2A, un établissement ne doit plus transmettre de fichiers LAMDA sur les séjours concernés par le ciblage. Si tel était le cas, un contrôle de l'utilisation de LAMDA pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant au programme de contrôle.

3) Le choix des débouchés

Conformément à la réglementation, deux types de débouchés sont possibles :

- les sanctions financières, conformément à l'article L 162-22-18 du CSS,
- les autres débouchés propres à l'Assurance Maladie, en particulier récupération d'indus : désormais les nouvelles dispositions réglementaires (art. R 162-42-11-1 du CSS) prévoient que les sous facturations constatées sur l'échantillon contrôlé doivent être déduites des surfacturations lors de la procédure de recouvrement prévue à l'article L. 133-9-3 du CSS prévue à l'article L133-4 du CSS.

Les débouchés doivent être envisagés dès la composition du programme de contrôle.

Pour ce programme 2015, des sanctions financières sont proposées pour tous les établissements dans la mesure où ils ont tous fait l'objet d'un contrôle antérieur au cours duquel le nécessaire respect des différentes règles de codage a été rappelé.

ssss

Les différents intervenants dans les contrôles sur site sont listés en annexe I

Pour chaque établissement retenu dans le programme, le détail des champs de contrôle figure en annexe II.

IV – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Le calendrier de mise en œuvre du programme de contrôle 2015 est le suivant :

- ✓ finalisation du projet par l'UCR et définition des moyens mis en œuvre par les services médicaux 23/06/2015
- ✓ présentation à la commission de contrôle 06/07/ 2015
- ✓ Décision du Directeur Général de l'ARS et envoi des courriers d'information aux établissements : début juillet 2015
- ✓ mise en œuvre des contrôles sur site à partir de mi-septembre 2015.

Pour l'UCR,
Dr François Xavier FARISY

Pièces annexes :

1. composition des équipes
2. grilles de ciblage par établissement
3. glossaire
4. code Acte CCAM

COMPOSITION DES EQUIPES DE CONTRÔLE SUR SITE

Médecins susceptibles de participer au contrôle :

- 1) Dr Pierre BEBIEN (ELSM 79)
- 2) Dr Stephanie BEZAT – BLANCO (ELSM 86)
- 3) Dr Martine BERNARD (MSA)
- 4) Dr Hélène BOUTIQUE (RSI)
- 5) Dr Michelle CAPILLON (ELSM 17)
- 6) Dr Christian FARAUD (ELSM 87)
- 7) Dr Mireille LAGARDE (ELSM 87)
- 8) Dr Françoise JARRY (MSA 79 - 86)
- 9) Dr Hélène MAILLET (DRSM Limoges)
- 10) Dr Jean-Christophe PRUNIER (ELSM 79)
- 11) Dr Dominique PUTS (ELSM 17)
- 12) Dr Valérie VAILLENDET (ELSM 16)

Pharmaciens conseils susceptibles de participer au contrôle :

- 13) Dr Martine CHASTAGNER (ELSM 87)
- 14) Dr Aurélie DAVALO (ELSM 16)
- 15) Dr Nathalie MONDOULET (ELSM 86)
- 16) Dr Laurence NANCY (ELSM 87)
- 17) Mme Éliane PARRA (ELSM 17)

Accompagnés d'agents administratifs :

- 1) Mme Typhaine BECHU (ELSM 19)
- 2) Mme Chantal BECHU (ELSM 86)
- 3) Mme Rose Lyne BERNARD (ELSM 17)
- 4) Mme Marie CARLES (DRSM)
- 5) Mme Mélanie CHARTIER (ELSM 86)
- 6) Mme Annie DESSERAUD (ELSM 16)
- 7) Mme Elisabeth FARGE (ELSM 19)
- 8) Mlle Isabelle LANNAUD (ELSM 17)
- 9) Mme Brigitte MAGNIER (ELSM 17)
- 10) Mme Natacha PASDELOUP (DRSM)
- 11) Mme Céline PROUST (ELSM 23)
- 12) Mme Sophie ROULET (ELSM 87)

La composition des équipes, lors des contrôles sur site, sera préalablement communiquée à chaque établissement dans le courrier adressé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

GRILLES DE CIBLAGE PAR ETABLISSEMENT

1. **CH Saint YRIEIX (87)**
2. **POLYCLINIQUE DE LIMOGES site de CHENIEUX (87)**

CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD - SAINT YRIEIX
Place Président Magnaud – BP 51 – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE
Finess : 870000031
Autorisations d'activité ou reconnaissances contractuelles : médecine, SSR, SLD, urgences (SU - SMUR), chirurgie
Période contrôlée : 01.03.2014 au 31.12.2014
Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Docteurs Christian FARAUD et Hélène MAILLET
Organisme : CNAMTS - DRSM Limousin Poitou-Charentes
Période du contrôle sur site : 14 septembre au 16 octobre 2015
Nombre total de séjours à contrôler : 590 Champs sanctionnables : n° 1 et 4

Champ de contrôle N° 1 - SANCTIONNABLE

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : durée de séjour = 0 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8 ; hors niveau J ; nombre d'actes ≤ 3 et actes ≠ HHFE002, HHFE004, HHQE004, HPJB001 ; DR ≠ E10, E11 ; hors GHS 9999 ; hors CMD 28 ; mois de sortie > à 02.

Motif de ciblage : priorités nationales: recherche de facturation de GHS pour activité relevant de soins externes

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 195/195

Champ de contrôle N° 2

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : durée de séjour = 1 jour ; mode d'entrée = mode de sortie = 8 ; nombre d'actes ≤ 2 et actes ≠ HHQE005, BFGA004, HHFE004 ; DP ≠ Z51 ; hors GHS 9999 ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : contrôle du respect de la définition du diagnostic principal

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 137/137

Champ de contrôle N° 3

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour ≤ 20 jours ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : recherche d'erreur de codage portant sur le DP

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 29/29

Champ de contrôle N° 4 - SANCTIONNABLE

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : séjours de niveau de sévérité 3 ou 4 ; mode de sortie ≠ 9 ; durée de séjour ≤ 8 jours ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : séjours avec comorbidités

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 211/211

Champ de contrôle N° 5

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : séjours contigus, 2^{ème} séjour référencé dans le test DATIM 98 (séjour d'hospitalisation contigus pour un même patient dans l'établissement) ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : séjours contigus

Mode de sélection des séjours : requête DATIM séjours contigus et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 18/18

POLYCLINIQUE DE LIMOGES site de CHENIEUX
18 rue du Général Catroux – BP 3905 - 87039 LIMOGES Cedex 1
Finess : 870000288
Autorisations d'activité ou reconnaissances contractuelles : activité interventionnelle en cardiologie, traitement du cancer (digestif, urologie, ORL, chimiothérapie, radiothérapie), chirurgie, médecine, urgences (SU)
Période contrôlée : 01.03.2014 au 31.12.2014
Médecin conseil responsable du contrôle sur site : Dr Christian FARAUD
Organisme : CNAMTS - DRSM Limousin Poitou-Charentes
Période du contrôle sur site : 04 au 29 janvier 2016
Nombre total de séjours à contrôler : 499
Champs sanctionnables : n° 1 et 2

Champ de contrôle N° 1 - SANCTIONNABLE

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : durée de séjour = 0 jour ; hors niveau J ; nombre d'actes ≤ 3, sans code activité 4 ; mode d'entrée ≠ 7 et mode de sortie ≠ 7 ou 9 ; hors GHS 9999 ; hors CMD 28 ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales: recherche de facturation de GHS pour activité relevant de soins externes

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 161/161

Champ de contrôle N° 2 - SANCTIONNABLE

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : séjours de niveau de sévérité 3 ou 4 ; âge > 17 ans et < 79 ans ; durée de séjour < 12 jours ; mode de sortie ≠ 9 ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : séjours avec comorbidités

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 223/223

Champ de contrôle N° 3

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : séjours avec DP = Z51.5 ; durée de séjour < 10 jours; mode de sortie = 9 ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : recherche d'erreur de codage portant sur le DP

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 25/25

Champ de contrôle N° 4

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : mode d'entrée = mode de sortie = 7 ; provenance = destination = 1 ; durée de séjour < 2 jours; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : recherche de prestations inter établissement

Mode de sélection des séjours : requête libre DATIM et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 6/6

Champ de contrôle N° 5

Définition : séjours ayant les caractéristiques communes suivantes : séjours contigus, 2^{ème} séjour référencé dans le test DATIM 98 (séjour d'hospitalisation contigus pour un même patient dans l'établissement) ; mois de sortie > à 02

Motif de ciblage : priorités nationales : séjours contigus

Mode de sélection des séjours : requête DATIM séjours contigus et exhaustivité des séjours

Nombre de dossiers à contrôler : 84/84

GLOSSAIRE

GHS : Groupe Homogène de séjour (correspond à un tarif de séjour)
GHM : Groupe Homogène de Malades (l'algorithme de classification des GHM recense l'ensemble des GHM)
CM : Catégorie Majeure : 1er niveau de classement des RSS (résumé standardisé de sortie) = système fonctionnel
CMD : Catégorie Majeure de Diagnostic : le diagnostic principal du RSS détermine le classement dans la CMD
DP : diagnostic principal
DAS : diagnostic associé significatif
DR : diagnostic relié
CMA : Complications ou morbidités Associées
CMAS : Complications ou morbidités Associées Sévères
PIE : prestations inter établissements
UHCD : Unité d'hospitalisation de courte durée
OGC : outil de gestion des contrôles
RSS : résumé de sortie standardisé
RSA : résumé de sortie anonymisé

Version 11 de la classification des GHM

Libellé des catégories majeures de diagnostic (CMD 1 à 23, 25, 26, l'information est portée par le diagnostic principal du séjour) et des catégories majeures (CM, 27, 28, 90, d'autres informations que le diagnostic principal portent l'information)	N° CMD
Affections du système nerveux	1
Affections de l'œil	2
Affections des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents	3
Affections de l'appareil respiratoire	4
Affections de l'appareil circulatoire	5
Affections du tube digestif	6
Affections du système hépato - biliaire et du pancréas	7
Affections et traumatismes de l'appareil musculo-squelettique et du tissu conjonctif	8
Affections de la peau, des tissus sous-cutanés et des seins	9
Affections endocriniennes, métaboliques et nutritionnelles	10
Affections du rein et des voies urinaires	11
Affections de l'appareil génital masculin	12
Affections de l'appareil génital féminin	13
Grossesses pathologiques, accouchements et affections du post-partum	14
Nouveau-nés, prématurés et affections de la période périnatale	15
Affections du sang et des organes hématopoïétiques	16
Affections myéloprolifératives et tumeurs de siège imprécis ou diffus	17
Maladies infectieuses et parasitaires	18
Maladies et troubles mentaux	19
Troubles mentaux organiques liés à l'absorption de drogues ou induits par celles-ci	20
Traumatismes, allergies et empoisonnements	21
Brûlures	22
Facteurs influant sur l'état de santé et autres motifs de recours aux services de santé	23
Maladies dues à une infection par le VIH	25
Traumatismes multiples graves	26
Transplantations d'organes	27
Séances	28
Erreurs et autres séjours inclassables	90

CODE ACTE CCAM

CODE	LIBELLE
BFGA004	Extraction extracapsulaire du cristallin par phakoémulsification, avec implantation de cristallin artificiel dans la chambre postérieure de l'oeil
HHQE005	Coloscopie totale avec visualisation du bas-fond cæcal, sans franchissement de l'orifice iléocolique
HPJB001	Évacuation d'un épanchement intrapéritonéal, par voie transcutanée
HHQE004	Coloscopie partielle au- delà du côlon sigmoïde
HHFE004	Exérèse d'un polype de plus de 1cm de diamètre ou de 4 polypes ou plus du côlon et/ou du rectum, par coloscopie totale

**Arrêté n° 2015-407 du 20 juillet 2015
portant fixation de l'organisation de la permanence des soins dentaires en Limousin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-8 et R.4127-245 ;

VU le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins des centres de santé ;

VU l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'Assurance-Maladie signé le 16 avril 2012 ;

VU l'avis rendu le 22 juin 2015 par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Haute-Vienne ;

VU l'avis rendu le 2 juillet 2015 par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Creuse ;

VU l'avis rendu le 9 juillet 2015 par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corrèze ;

VU la demande d'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que l'organisation d'une permanence des soins dentaires dans chaque département les dimanches et jours fériés, contribue à la qualité de la réponse aux besoins de la population en matière de santé bucco-dentaire,

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional annexé au présent arrêté fixe l'organisation de la permanence des soins dentaires en Limousin.

Article 2 : L'entrée en vigueur de cette organisation est fixée au 1^{er} septembre 2015.

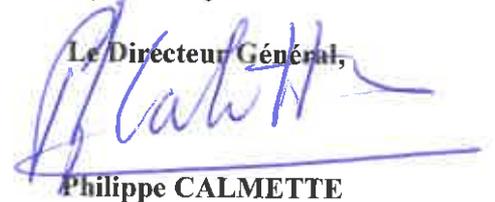
Article 3 : Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Limousin.

Fait à Limoges, le 20 juillet 2015

Le Directeur Général,



Philippe CALMETTE

Arrêté n°ARS 2015-409 du 20 juillet 2015
Modifiant l'arrêté n°ARS 2013-107 du 5 mars 2013
Portant création et composition de l'observatoire régional des médicaments,
des dispositifs médicaux implantables et de l'innovation thérapeutique
(OMEDIT) du Limousin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son articles L 6115-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L 162-22-7 et D 162-9-16 ;

VU le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire n° DHOS/E2/DSS/1C/2006/30 du 19 janvier relative à la mise en œuvre du contrat de bon usage des produits et prestations mentionnée à l'article L 162-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté N°ARS 2013-107 du 5 mars 2013 est abrogé.

Article 2 : L'Observatoire Régional des Médicaments, des Dispositifs Médicaux et des Innovations Thérapeutiques du Limousin (OMEDIT du Limousin), est créé, sous sa nouvelle forme d'exercice, à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'OMEDIT du Limousin assure auprès de l'Agence Régionale de Santé du Limousin le suivi et l'analyse des pratiques de prescriptions observées au niveau régional. Il organise, notamment sur la base de ses travaux, des échanges réguliers sur les pratiques relatives à l'usage des médicaments et des produits et prestations.

L'OMEDIT du Limousin assure également une fonction d'expertise et d'appui auprès de l'ARS du Limousin, notamment dans le cadre du suivi de l'application des contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclus entre l'ARS du Limousin et les établissements de santé de la région.

Article 3 : L'OMEDIT du Limousin est présidé par une personnalité reconnue nommée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Le Président de l'OMEDIT est notamment chargé de :

- Proposer les grands axes de la politique régionale en matière de médicaments,
- Conseiller le Directeur Général de l'ARS sur le champ de compétence de l'OMEDIT,
- Diriger et animer les travaux de l'OMEDIT,
- Produire le rapport annuel d'activité.

Article 4 : Le siège de l'OMEDIT du Limousin est situé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Esquirol. Ses coordonnées sont les suivantes :

OMEDIT du Limousin
Centre Hospitalier d'Esquirol
15, rue du Docteur Marcland
87025 Limoges cedex
05.55.43.68.83
omedit-limousin@orange.fr

Article 5 : L'OMEDIT du Limousin dispose d'une Cellule de Coordination composée de médecins et pharmaciens hospitaliers ainsi que d'une personnalité qualifiée, nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La cellule de Coordination bénéficie également d'un appui de secrétariat et d'une représentation de l'ARS.

Cette Cellule de Coordination assiste les travaux du Comité Stratégique ainsi que ceux des Commissions Spécialisées qui seront créées. Les pharmaciens coordonateurs ont notamment pour mission d'assurer les fonctions d'animation et de gestion de l'Observatoire en liaison avec les membres du Comité Stratégique.

Article 6 : Outre le Président et la Cellule de Coordination visés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'OMEDIT du Limousin est composé d'un Comité Stratégique avec, comme membres :

1- Au titre de l'Agence Régionale de Santé du Limousin :

- * Le Directeur Général de l'ARS ou ses représentants
- * Un Pharmacien inspecteur de l'ARS

2- Au titre des établissements de santé de la région Limousin :

- * Un représentant des directeurs des établissements de santé publics désigné par la FHF.
- * Un représentant des directeurs des établissements de santé privés désigné par la FHP.
- * Un représentant des directeurs des établissements de santé ESPIC (ex PSPH) désigné par la FEHAP
- * Un représentant des directeurs des établissements de santé désigné par la FNEHAD.

3- Neufs personnes qualifiées :

- * Quatre représentants des pharmaciens (Privé / Public / ESPIC / Libéral)
- * Deux représentants des cliniciens hospitaliers
- * Un président d'une commission des médicaments et des dispositifs médicaux stériles d'un établissement de santé du Limousin
- * Un représentant du centre régional de pharmacovigilance
- * Un pharmacien conseil de la Direction Régionale du Service Médical de l'Assurance Maladie.

4- Les responsables coordonateurs des Commissions Spécialisées qui seront définies et mises en place par l'OMEDIT du Limousin, assistent également aux travaux.

Article 7 : L'OMEDIT du Limousin peut appeler toute personne dont le concours apparaît souhaitable pour participer à ses travaux à titre consultatif et temporaire.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS du Limousin fixe par arrêté la liste nominative des membres de l'OMEDIT du Limousin tels que définis aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 9 : Le mandat des membres titulaires est de trois ans et est renouvelable. La qualité de membre titulaire se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 10 : En cas d'empêchement d'un membre désigné, et sous réserve de l'accord préalable du Président, celui-ci peut se faire représenter par une personne de la même catégorie professionnelle.

Article 11 : L'OMEDIT du Limousin se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur Général de l'ARS du Limousin qui en assure le secrétariat et fixe l'ordre du jour de la séance.

Lors de sa première séance, l'OMEDIT du Limousin établit son règlement intérieur.

Article 12 : Le financement de l'OMEDIT est assuré par la dotation MIGAC. Les ressources de fonctionnement et d'investissement sont allouées au GCS EPSILIM qui en assure la tenue comptable.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin.

Philippe CALMETTE

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
Franck DATTOMA**



Arrêté n°ARS 2015-408 du 20 juillet 2015
Modifiant l'arrêté n°ARS 2013-109 du 5 mars 2013
Portant désignation des membres de l'observatoire régional des médicaments,
des dispositifs médicaux implantables et de l'innovation thérapeutique
(OMEDIT) du Limousin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son articles L 6115-3 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles L 162-22-7 et D 162-9-16 ;

VU le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire n° DHOS/E2/DSS/1C/2006/30 du 19 janvier relative à la mise en œuvre du contrat de bon usage des produits et prestations mentionnée à l'article L 162-7 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté ARS/2011/190 du 16 mars 2011 portant constitution de l'OMEDIT du Limousin ;

VU l'arrêté ARS du 24 mai 2011 portant désignation des membres de l'OMEDIT du Limousin ;

VU l'arrêté ARS du 05 mars 2013 portant modification de constitution de l'OMEDIT du Limousin

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS 2013-109 du 5 mars 2013 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Docteur **Jean-Pierre CHARMES**, Président de l'OMEDIT du Limousin, est reconduit pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté. Il est notamment chargé du pilotage de la stratégie globale de l'Observatoire.

Article 3 : Madame le Docteur **Armelle MARIE-D'ARAGON**, Pharmacien au CHU de Limoges, est reconduit pour une durée de trois ans renouvelables au sein de la Cellule de Coordination et à hauteur de 20% de son temps de travail, comme Pharmacien Coordonateur de l'OMEDIT.

Article 4 : Monsieur le Docteur **Mickael FAMIN**, Pharmacien au CH de Guéret, est reconduit pour une durée de trois ans renouvelables au sein de la Cellule de Coordination et à hauteur de 20% de son temps de travail, comme Pharmacien Coordonateur de l'OMEDIT.

Article 5 : Madame le Docteur **Béatrice LEROUX-GAILLARD**, Pharmacien au CH HIMB de St Léonard de Noblat, est reconduit pour une durée de trois ans renouvelables au sein de la Cellule de Coordination et à hauteur de 20% de son temps de travail, comme Pharmacien Coordonateur de l'OMEDIT.

Article 6 : Madame le Docteur **FORTES-BEACCO**, Pharmacien, est désignée pour une durée de trois ans renouvelables au sein de la Cellule de Coordination et à hauteur de 50% de son temps de travail, comme Pharmacien Coordonateur de l'OMEDIT.

Article 7 : Monsieur le Docteur **Michel DEYSSON**, Pharmacien retraité de l'Assurance Maladie, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelables au sein de la cellule de coordination de l'OMEDIT.

Article 8 : Monsieur **Roger BEAUCHET**, Responsable du Pôle GDR/Qualité/Performance de l'ARS du Limousin, est désigné comme représentant de l'Agence au sein de la Cellule de Coordination.

Article 9 : Monsieur le Docteur **GUY ESPOSITO**, Pharmacien Inspecteur en Santé Publique de l'ARS du Limousin, est désigné comme représentant de l'Agence au sein de la Cellule de Coordination.

Article 10 : Sont désignés, pour une durée de trois ans renouvelables afin de siéger au sein du Comité Stratégique de l'OMEDIT du Limousin en qualité de membres titulaires :

1- Au titre de l'Agence Régionale de Santé du Limousin :

* Monsieur **Franck DATTOMA**, Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

2- Au titre des établissements de santé et médico-sociaux de la région Limousin :

* Monsieur **Nicolas PARNEIX**, Directeur des Projets, de la Qualité-Gestion des Risques et de la Contractualisation du CHU, représentant les directeurs des établissements de santé publics.

* Monsieur **Patrick MERLIN**, Directeur général de la polyclinique de Limoges, représentant les directeurs des établissements de santé privés.

* Monsieur **Michel JACQUET**, Directeur de SANTE SERVICE LIMOUSIN, représentant les directeurs des établissements de santé sous convention FEHAP.

* Madame **Claude BARBARAY**, Directrice du CRRF André Lalande à NOTH, représentant les directeurs des établissements sous convention FNEHAD

3- Au titre des personnes qualifiées :

* Madame le Docteur **Régine LARNAUDIE**, Pharmacien à l'hôpital de Brive, représentant les pharmaciens hospitaliers du secteur public.

* Monsieur le Docteur **Pierre-Oliver CHASTENET**, Pharmacien à la Clinique Chénieux, représentant les pharmaciens hospitaliers salariés du secteur privé.

* Madame le Docteur **Marianne LAURENT**, au CRRF/HAD André Lalande, représentant les pharmaciens hospitaliers sous convention FEHAP.

* Monsieur le Docteur **Jean-François LAGORCE**, pharmacien à Oradour sur Vayres, représentant des pharmaciens libéraux.

* Monsieur le Docteur **SOLTANI Dhaoui**, (praticien en réanimation médicale au CH de Guéret).

* Monsieur le Docteur **Rémi BOUDET**, (néphrologue au CH de Brive).

* Madame le Professeur **Voa RATSIMBASAFY**, Président de Commission des Médicaments et des Dispositifs Médicaux Stériles

* Madame le Docteur **Marie-Laure LAROCHE**, du Centre Régional de Pharmacovigilance.

* Madame le Docteur **Laurence NANCY**, Pharmacien Conseil à La DRSM.

Article 11 : Le mandat des membres titulaires est de trois ans et il est renouvelable. La qualité de membre titulaire se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 12 : En cas d'empêchement d'un membre désigné, et sous réserve de l'accord préalable du Président, celui-ci peut se faire représenter par une personne de la même catégorie professionnelle.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Limousin.

Philippe CALMETTE

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
Franck DATTOMA**



**Arrêté n°2015-411 du 22 juillet 2015
portant décision de création
d'une équipe relais handicaps rares
dans l'inter-région regroupant
les régions Aquitaine et Limousin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-5 et D 312-193 et D 312-194 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3CA/CNSA/2013/405 du 22 novembre 2013 relative aux modalités de création des équipes relais et aux places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiées au handicap rare ;

VU l'appel à candidatures pour le déploiement d'une équipe relais handicaps rares sur l'inter-région Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées, publié le 18 septembre 2014, sur les sites internet des ARS Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées ;

VU le projet déposé par l'Institut des Jeunes Aveugles (IJA) de Toulouse, co-porté avec l'Institut Régional des Sourds et Aveugles (IRSA) de Bordeaux et l'Association Régionale d'Education Sensorielle (ARES) du Limousin, le 14 novembre 2014 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission de sélection interrégionale d'appel à candidatures équipe relais handicaps rares, en séance du 8 janvier 2015, publié sur les sites internet des trois ARS le 09 février 2015 ;

CONSIDERANT la nouvelle organisation territoriale rentrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'ARS Midi-Pyrénées ne fera pas partie de la même région que les ARS Aquitaine et Limousin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a donc été demandé à l'IRSA de Bordeaux et l'ARES du Limousin de retravailler un projet commun pour les régions Aquitaine et Limousin, le projet de l'IJA de Toulouse recueillant un avis favorable pour la région Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT le nouveau projet de l'IRSA d'Aquitaine et de l'ARES du Limousin déposé auprès des ARS Aquitaine et Limousin le 24 mars 2015 ;

SUR proposition conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin signifiée par courrier du 14 avril 2015 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - L'autorisation de créer une équipe relais handicaps rares pour l'inter-région Sud-Ouest, regroupant les régions Aquitaine et Limousin, est accordée à l'IRSA de Bordeaux et à l'ARES du Limousin.

L'équipe relais sera implantée au siège de l'IRSA de Bordeaux.
N° FINESS 33 079 086 6

ARTICLE 2 - La dotation allouée pour le fonctionnement de l'équipe relais en année pleine est de 200 000 euros, conformément à l'instruction du 22 novembre 2013 relative au financement des équipes relais et de places nouvelles en établissement et services médico-sociaux spécifiquement dédiées au handicap rare.

ARTICLE 3 - La partie administrative et financière de l'équipe-relais est répartie de la façon suivante :
- 140 000 euros attribués à l'IRSA, situé 156, Boulevard du Président Wilson 33 000 Bordeaux, désigné comme le porteur du projet
N° FINESS : 33 079 086 6

- 60 000 euros attribués à l'ARES du Limousin située 1, rue Henri Barbusse 87000 Limoges
N° FINESS du SSEFIS (service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire) rattaché à l'ARES : 870015765

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 14 avril 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aquitaine et du Limousin, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région du Limousin.


Philippe CALMETTE